

Séance n° 10 : Aperçu sur la situation des couples non mariés

Madame Irma souhaite que vous réalisiez la liquidation de ses biens dans l'hypothèse où elle resterait en concubinage et dans celle où elle conclurait un pacs et comparez ces dernières hypothèses aux trois déjà établies afin de lui fournir le meilleur conseil.

HYPOTHÈSE N°1 : LE CONCUBINAGE

Monsieur et Madame IRMA vivent en concubinage depuis 2027. Ils se sépareront en 2041.

La définition légale du concubinage a été instaurée par l'**article 515-8** du code civil qui dispose que « *Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.* »

En l'absence de statut patrimonial du concubinage, les concubins restent soumis au droit commun des obligations, de l'indivision (et plus largement du droit des biens) et de la preuve.

En matière de liquidation des rapports pécuniaires des concubins, la jurisprudence peut admettre (mais rarement) qu'il existe entre concubins une **société créée de fait** qu'il y a lieu de liquider. Il faut alors prouver que les trois conditions cumulatives exigées par l'article 1832 du code civil sont remplies : l'existence d'apports, la volonté de s'associer et l'intention de participer aux bénéfices et pertes pouvant en résulter¹.

Les concubins auront le plus souvent recours au droit commun des obligations, dont l'**enrichissement injustifié** (C. civ., art. 1303 à 1303-4). L'action *de in rem verso* permet, en effet, au concubin lésé de demander indemnisation de son appauvrissement lorsqu'il a consécutivement enrichi l'autre concubin². Mais le succès de l'action est plutôt rare, la preuve d'une sur-contribution à l'obligation naturelle de participer aux dépenses de la vie courante devant être rapportée.

Si l'un des concubins a engagé des **dépenses d'amélioration ou de conservation d'un bien indivis** sur ses fonds personnels, il pourra prétendre à une indemnité dans les conditions de droit commun de l'indivision (C. civ., art. 815-13).

Nous étudierons l'actif (chapitre I), le passif (chapitre II) et le tableau de la masse à partager (chapitre III).

Pour des raisons pédagogiques (vous permettre de calculer les créances et indemnités en cas de concubinage), nous considérerons qu'aucun des membre du couple n'invoquera la prescription. Dans votre exercice professionnel futur, il faudra en tenir compte car l'article 2236 du Code civil qui suspend la prescription entre les époux et les partenaires pacsés ne s'appliquent pas aux concubins.

¹ Com. 30 juin 1970, n° 68-12.120

² Civ. 1^{re}, 8 déc. 1987, n° 85-15.767

CHAPITRE 1 – L'ACTIF

I. LA MAISON DE GRABELS

Monsieur était propriétaire, avant de rencontrer Madame, d'un terrain à Grabels. En 2028, les concubins décideront de faire édifier une maison sur ce terrain, pour un coût total de 380 000 euros financé pour partie par madame grâce aux fonds reçus dans la succession de son père et grâce à des consultations non déclarées, pour partie par un prêt, remboursé au jour de la liquidation. Par ailleurs, un complément de 20 000 euros a dû être versée mais la provenance des fonds reste inconnue.

A qui appartient ce bien et son financement donne-t'il naissance à des créances ou à des indemnités ?

A. NATURE DES BIENS

Le Code civil ne prévoit pas de régime régissant la situation patrimoniale des concubins qui, en présence d'une acquisition, sont alors soumis au droit commun.

Le bien immobilier appartient donc à l'acquéreur mentionné sur le titre de propriété. En cas d'acquisition par les deux membres du couple, à défaut de stipulation des quotités d'acquisition dans l'acte, le bien est présumé leur appartenir indivisément à concurrence de moitié chacun.

1. Le Terrain à Grabels

En l'espèce, l'acquisition a eu lieu avant leur rencontre et seule Monsieur IRMA a la qualité d'acquéreur.

Par conséquent, le terrain un bien appartenant exclusivement à Monsieur IRMA pour en avoir acquis la propriété avant le concubinage en ayant, seul, la qualité d'acquéreur.

2. La maison construite sur ce terrain

En l'espèce, les concubins ont fait construire pendant le concubinage une maison sur le terrain de Grabels.

En conclusion, la maison construite sur le terrain de Grabels, bien appartenant exclusivement à Monsieur, est également un bien dont il détient seul la propriété en application **de la théorie de l'accession et de l'article 552 du Code civil.**

B. LE FINANCEMENT DES BIENS

Cette construction d'un coût total de 380 000 euros a été financée :

- pour 80 000 euros grâce aux fonds reçus par madame dans la succession de son père,
- 260 000 euros financés par un prêt, remboursé au jour de la liquidation (pour 260 000 euros en capital et 50 000 euros en intérêts et 8 000 euros en assurance emprunteur).

- 20 000 euros payés en liquide par madame grâce à des consultations non déclarées.
- Un complément de 20 000 euros a dû être versée mais la provenance des fonds reste inconnue.

Si madame entend réclamer un remboursement, elle aura la charge de prouver qu'une partie des fonds lui appartenait et qu'ils ont été affectés au financement d'une construction nouvelle sur le terrain d'autrui, ce qui ouvre droit à indemnité en vertu de l'article 555 aliéna 3 du Code civil (disposition de droit commun applicable aux concubins : Cass.3^o civ., 16 mars 2017, si le bien construit n'est pas le logement de la famille, ce qui est le cas madame n'ayant jamais voulu s'y installer). Si Madame arrive à établir ces éléments, monsieur sera tenu de l'indemniser, à son choix, du montant de la dépense faite réévaluée au jour du remboursement ou de la plus-value apportée.

L'énoncé ne soulevant aucun doute pour les 80 000 euros provenant de la succession du père de Madame, la preuve de sa propriété exclusive sur cette partie du financement sera retenue.

S'agissant de la somme de 20 000 euros payée en liquide, la source de ces fonds (consultations non déclarées) rend difficile voire impossible la preuve par Madame de leur origine. En effet, pour éviter une imposition, elle a dû se faire régler en liquide et sans trace de sa prestation. A défaut de preuve de la propriété de ces fonds, elle ne pourra exiger aucun remboursement.

Concernant le remboursement du prêt, aucune information n'est donnée quant à savoir si les deux concubins sont emprunteurs. Néanmoins, il convient ici de préciser que la construction repose sur une décision commune des deux puisque « *les concubins décidèrent de faire édifier une jolie maison* » et que l'importance de la somme invite à penser que le prêt n'a été accordé qu'en raison de l'engagement des deux concubins. Par conséquent, l'emprunt serait alors une dette contractée par les deux concubins pour laquelle ils seront tous les deux tenus au stade de l'obligation à la dette. Si l'emprunt est conjoint et que madame arrive à démontrer qu'elle a réglé ses mensualités à partir de son compte bancaire personnel, il pourra être tenu compte de son financement de la moitié du coût du crédit soit 159 000 euros.

Enfin, concernant la soule de 20 000 euros, l'absence de toute indication sur son origine laisse penser qu'il sera difficile à madame de rapporter la preuve de la propriété exclusive de ces fonds.

Par conséquent, il semble que madame puisse prouver un financement total de 239 000 euros.

La plus-value apportée est égale à la part du financement prouvé par madame, ramené au financement total et réévalué à l'égard de la valeur actuelle de la construction. $239\ 000 / 438\ 000 \times 450\ 000 = 245\ 547$.

Monsieur pouvant choisir entre ses deux sommes et nourrissant un ressentiment financier à l'égard de madame (comme le démontre la réclamation d'un salaire d'assistant maternel pour avoir gardé ses propres enfants), il est probable qu'il choisira la plus faible : 239 000 euros.

II. L'APPARTEMENT ANCIEN PLACE DU MARCHÉ AUX FLEURS

Les concubins acquièrent un appartement en novembre 2029 pour un montant de 280 000 euros, sur lequel ils feront 45 000 euros de réparations et de décoration, madame effectuera elle-même beaucoup de tâches et participera bien plus que son concubin au remboursement du prêt souscrit sur 8 ans.

Ainsi, la question se pose de savoir quelle est la nature de ce bien et si une créance entre concubins ou une créance due à l'indivision existe au titre du financement tant de son acquisition (A) que pour des travaux réalisés (B) ?

A. L'ACQUISITION DE L'APPARTEMENT

Entre concubins, à défaut de convention, le droit commun des obligations et le droit de l'indivision s'appliquent. Dès lors que des concubins acquièrent un bien ensemble, ils possèdent alors la qualité d'acquéreur indivis. A défaut de quotités d'acquisition stipulées à l'acte, il s'agit d'un bien qui est réputé leur appartenir indivisément à concurrence de moitié.

En l'espèce, les concubins ont acheté ensemble l'appartement. Les deux concubins ont donc la qualité d'acquéreur. Par conséquent, le bien acquis est un bien indivis. A défaut de précision, le bien est réputé leur appartenir indivisément à concurrence de moitié.

Il est indiqué que madame « participera bien plus que Monsieur » au remboursement du prêt. En présence de quotes-parts identiques alors que le financement est inégalitaire, madame devrait se voir reconnaître une créance à l'encontre de l'indivision. Néanmoins, ce bien étant le logement de la famille, sa sur-contribution sera considérée par la jurisprudence comme l'exécution d'une obligation naturelle de contribuer aux charges de la vie courante. En effet, la Cour de cassation a notamment considéré qu'« *ayant constaté qu'au cours de la période de vie commune, M. X... acquittait les échéances de remboursement de l'emprunt tandis que Mme Y... assumait l'essentiel des charges de la vie courante, la cour d'appel en a souverainement déduit qu'il existait une volonté commune de partager les dépenses de la vie courante, de sorte que M. X... devait conserver la charge des échéances du prêt immobilier, sans qu'il y ait lieu à établissement de comptes entre les concubins sur ce point ;* » (**Cass. Civ. 1ère, 7 février 2018, n°17-13.979**). Aussi, en vertu de cette jurisprudence, le financement du logement familial ne donnera naissance à aucune créance.

B. LES RÉPARATIONS DE L'APPARTEMENT

En matière d'indivision, conformément à **l'article 815-13 alinéa 1^{er} du Code civil**, « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, en égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.* » La notion d'amélioration s'entend de ce qu'étaient les impenses utiles « *qui sans être indispensables, ont procuré une plus-value à l'immeuble* »³. Enfin selon une interprétation stricte de la lettre de l'article 815-13 du Code civil, seule la dépense en numéraire peut justifier une « *créance contre l'indivision* » au titre de l'amélioration du bien. Ainsi, « *l'activité personnelle déployée par un indivisaire ayant contribué à améliorer un bien indivis, ne peut être assimilée à une dépense d'amélioration* »⁴. Selon la lettre du texte, la créance née d'une dépense d'amélioration est évaluée « *en égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation* ». Ainsi, le montant de la créance est fixé en fonction de la plus-value procurée à l'indivision⁵. La notion de plus-value visée par le texte qui doit permettre d'évaluer la créance doit avoir pour cause la dépense d'amélioration concernée, il s'agit de *la fraction de la*

³ F. TERRÉ, P.SIMLER, *Droit civil, Les biens*, Précis Dalloz, 10ème édition, n°513, p.403

⁴ Cass. Civ. 1ère, 23 juin 2010, n° 09-13.688, Pl, n° 146 ; Defrénois 2010, art. 39184-3, p. 2380, note D. FIORINA; JCP N 2011. 1001, n° 23, obs. A. TISSERAND-MARTIN ; Cass Civ. 1ère, 8 juill. 2015, n° 14-17.692, Gaz. Pal. 2017, n° 15, p. 86, obs. Q. GUIGUET-SCHIELE ; Cass. Civ. 1ère, 15 sept. 2021, n° 19-24.014

⁵ Cass. Civ. 1ère, 23 mars 1994 n° 92-14.703 ; Cass. Civ. 1ère, 19 mars 2008 n° 05-15.202 ; Cass. Civ. 1ère, 2 avril 2014 n°13-12.582

*plus-value rattachable à la dépense*⁶. Ainsi, cette plus-value est déterminée selon la différence de la valeur actuelle du bien et celle qu'il aurait eue si l'amélioration n'avait pas été faite.

En l'espèce, la concubine a remboursé les échéances d'un emprunt contracté pour la réparation et l'aménagement du logement de la famille et prétend que sa participation est supérieure à celle de son époux.

Dès lors, par principe, la concubine ayant excédé sa part contributive, le concubin serait redevable d'une créance envers elle. L'action *de in rem verso* permet, en effet, au concubin lésé de demander indemnisation de son appauvrissement lorsqu'il a consécutivement enrichi l'autre concubin⁷. Néanmoins, le succès de l'action est plutôt rare, la preuve d'une sur-contribution à l'obligation naturelle de participer aux dépenses de la vie courante devant être rapportée.

Par conséquent, la créance que pourrait avancer la concubine semble neutralisée par l'obligation naturelle de participer aux dépenses de la vie courante ; les remboursements des échéances de l'emprunt relèveraient de la contribution aux dépenses de la vie courante.

III. LA MAISON AUX SAINTES-MARIES-DES-LA-MER

En 2038, madame recueillera dans la succession de sa mère 1/3 d'une maison familiale située aux Saintes Maries de la Mer et payera pour cela 5000 euros de droit de succession. L'année suivante, elle rachètera les 2/3 de ses frères pour 200 000 euros, financés entièrement par la vente de la clientèle de monsieur. Au jour de la dissolution, la maison vaut 325 000 euros (sachant que madame profitera de 5000 euros de MaPrim'renov pour effectuer une isolation des combles, ainsi entièrement financée qui rajoutera une plus-value incluse dans l'évaluation de 9 000 euros).

La question se pose de savoir quelle est la nature de cette maison et si un droit à créance est dû au titre des financements différents ?

A. NATURE DU BIEN

Pour rappel, il n'existe pas de dispositions légales spécifiques pour les relations patrimoniales des concubins qui demeurent soumises au droit commun, celui de l'indivision et de l'enrichissement sans cause.

En l'espèce, la concubine a reçu par succession une quote-part indivise d'1/3 d'une maison, qui lui appartenait donc exclusivement.

Durant le concubinage, elle a racheté à ses frères les 2/3. Monsieur n'étant pas propriétaire de la quote-part initiale, il n'est pas partie au contrat, madame possède donc seule la qualité d'acquéreur au titre de

⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 n° 05-20.208

⁷ Civ. 1^{ère}, 8 déc. 1987, n° 85-15.767

cette opération. Cette qualité pourra être renforcée par l'acte authentique d'acquisition du bien. Par conséquent, elle a la propriété exclusive de la maison.

B. FINANCEMENT DU BIEN

L'énoncé indique que Madame a versé 5000 euros de droits de succession, à défaut de preuve contraire ces fonds sont personnels. Quant à l'acquisition des 2/3 des quotes-parts, celle-ci a été financée entièrement par la vente de la clientèle de Monsieur.

Si Monsieur entend réclamer un remboursement, il aura la charge de prouver que les fonds lui appartenait et l'existence d'un prêt (article 1353 du Code civil). Cette double preuve, si elle est apportée, lui permettra d'être titulaire d'une créance pour le nominal prêté, soit 200 000 euros.

NB : A l'instar du raisonnement adopté pour la maison de Grabels, l'énoncé ne soulevant aucun doute quant à la provenance des fonds ayant financé le bien personnel de la concubine, il sera retenu ici une créance entre concubins au profit Monsieur.

IV. LES VETEMENTS : MANTEAU VUITTON & CUISSARDES HERMÈS ET GARDE ROBE

En 2029, Madame IRMA a fait acquisition d'un manteau et de cuissardes de marque de luxe. Aucune information n'est donnée quant au financement de ces biens.

Ainsi, il convient de s'interroger sur la nature de ces biens et leur financement (A) et si une créance entre concubins ou une indemnité due à l'indivision est justifiée (B).

A. LA NATURE DES BIENS

La loi ne prévoit pas de régime régissant la situation patrimoniale des concubins, qui restent régis par le droit commun. Le bien appartient donc exclusivement à celui qui en fait l'acquisition, *sauf s'agissant des biens pour lesquels aucun des concubins, spécialement en matière mobilière, ne peut établir sa propriété personnelle.*

En l'espèce, la concubine a fait l'acquisition de vêtement de luxe pour la somme de 15 000€. Sur le financement de ces biens aucune information n'est apportée, aucun compte joint n'existe entre les concubins. De plus, tout laisse à croire que la concubine a réalisé ces achats seule lorsqu'elle était en Espagne, elle serait donc seule acquéreur et que les deniers employés proviennent de son compte personnel.

Par conséquent, les vêtements de luxe sont des biens appartenant exclusivement à la concubine qui pourra apporter la preuve de sa propriété exclusive par tous moyens, notamment la production des factures la mentionnant comme ayant la qualité d'acquéreur.

B. LA REFLEXION RELATIVE A UNE CREANCE OU INDEMNITE DUE A L'INDIVISION

Entre concubins, le droit de l'indivision est susceptible de s'appliquer s'il est impossible d'établir la propriété personnelle de fonds ou de biens mobiliers. Quant aux indemnités dues par l'époux indivisaire à l'indivision, **l'article 815-13 alinéa 2 du code civil** dispose que « *l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute* ». Il ne fait nul doute que l'utilisation de fonds indivis au profit personnel d'un concubin diminue forcément la valeur économique de la masse indivise. En considérant une appréciation *lato sensu* de la notion de dégradations et de détériorations, la diminution de la valeur économique de la masse indivise peut alors s'analyser en une dégradation ou détérioration au sens de l'article 815-13 du Code civil. Ainsi, serait justifier juridiquement le principe de l'indemnité due par la concubine indivisaire à l'indivision sur le fondement de l'article précité⁸.

En l'espèce, aucune précision n'est apportée quant à l'origine des deniers ayant permis de régler les vêtements de luxe. Cependant, il doit être rappelé que les concubins disposent tous les deux d'un compte bancaire personnel. Aucun compte joint n'existe. Aussi, Madame était seule lors de ces achats.

Dès lors, il semble devoir être considéré la nature personnelle des fonds utilisés dont Madame IRMA devra rapporter la preuve.

Néanmoins, à défaut de preuves, ces fonds pourraient être qualifiés de fonds indivis. En pareille hypothèse, une indemnité serait alors due par la concubine-indivisaire à la masse indivise qui peut aussi être appelée « *créance due à l'indivision* ». Selon **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis, plus précisément lorsqu'il emploie des fonds indivis pour acquérir des biens personnels, la créance doit être déterminée selon le système de la valeur nominale.

En l'espèce, la concubine a acquis des vêtements de luxe pour un montant de 15 000€. Si l'origine des fonds employés pour cette acquisition était présumée indivis, une créance serait due par la concubine indivisaire à la masse indivise à hauteur du montant nominal de la dépense, soit 15 000 euros€.

NB : il sera retenu ici l'absence de créance au profit de la masse indivise considérant la faible probabilité que des fonds indivis ait été employés notamment considérant l'existence de comptes bancaires personnels uniquement.

V. LA SOMME DE 88 000 EUROS

En 2030, monsieur recevra dans la succession de son père une soulte d'un montant de 88 000 euros suite à l'attribution, dans le partage successoral amiable, de l'appartement paternel (seul bien de la succession) à sa sœur. Monsieur a immédiatement utilisé 8 000 euros pour le paiement des droits de succession. Il reste donc 80 000 euros, somme qui ne figure sur aucun compte bancaire et qui a dû être dépensée.

⁸ S.BECQUÉ-ICKOWICZ, *La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises, réflexions sur la dette de valeur*, RTD Civ. 2008 p.589, n°25 ; S.DAVID, A.JAULT, *Liquidation des régimes matrimoniaux*, Dalloz Référence, édition 2022-2023, n°113.163 cf note n°4, p. 153 ; V.BOUCHARD-BARABE, *Construction et acquisition par des époux séparés de biens*, JCP N 2016 1179 n°11 et 12

La question se pose de savoir quelle est la nature de ces sommes et si une créance entre concubins ou à l'égard de l'indivision peut être due ?

A. LE PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSIONS

Pour déterminer si le concubin avait le pouvoir de réaliser seul ce paiement, il convient de déterminer la nature de la soulte (1) pour en apprécier les pouvoirs de gestion relatifs à celle-ci (2).

1. La nature des biens successoraux

Pour rappel, la loi ne prévoit pas de régime régissant la situation patrimoniale des concubins qui, en présence d'une acquisition, sont alors soumis au droit commun. Le bien immobilier appartient donc à l'acquéreur mentionné sur le titre de propriété.

Or, la somme de 88 000 euros correspond à une soulte versée par la sœur de Monsieur, en contrepartie de son attribution, dans le partage amiable, de l'appartement paternel.

Par conséquent, la soulte doit recevoir la qualification de bien exclusif pour avoir été acquise par le concubin seul dans le cadre de la succession de son père et du partage amiable.

2. Le paiement des droits de succession

Par application du droit commun et en vertu de l'article 544 du Code civil, le propriétaire est seul titulaire du droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue

Or, Monsieur a immédiatement utilisé 8 000 euros provenant de la soulte perçue dans le cadre de la succession de son père pour payer les droits de successions.

Monsieur pouvait valablement utiliser cette somme pour régler la dette dont il est seule titulaire.

B. LE SORT DES 80 000 EUROS

Par application de l'article 544 du Code civil, il s'agit d'une somme dont le concubin a la propriété exclusive. Cette somme n'apparaît néanmoins sur aucun compte bancaire au nom de Monsieur. Cette somme de 80 000 euros a dû être utilisée pour acheter des biens ou régler des dettes.

Si Monsieur entend réclamer un remboursement, il aura la charge de prouver qu'une partie des fonds lui appartenait et l'existence d'un prêt (article 1353 du Code civil). Cette double preuve, si elle est apportée, lui permettra d'être titulaire d'une créance pour le nominal prêté, soit 80 000 euros.

<p>NB : il sera retenu ici l'absence de créance au profit de Monsieur à défaut d'indication, dans l'énoncé, d'éléments suffisants permettant d'attester que cette somme personnelle à Monsieur a été employée dans l'acquisition de biens indivis ou personnels à Madame.</p>
--

VI. LA VENTE DU MOBILIER VINTAGE

Madame IRMA a découvert que son concubin avait vendu du mobilier datant des années 1990. Cet ensemble mobilier a été vendu 5 000€. De plus, le prix de vente a permis de régler une dette de jeu contractée par Monsieur. Aujourd'hui, le mobilier est estimé à 15 000€.

Ainsi, plusieurs questions se posent notamment celle de déterminer la nature de cet ensemble mobilier et de savoir si la vente était possible (A). Aussi, s'agissant de l'utilisation du prix de vente, une créance entre concubins ou due à l'indivision existe-t-elle, le cas échéant pour quel montant ? (B)

A. LA VENTE DES MEUBLES

1. La nature de l'ensemble mobilier

Pour rappel, lorsque la propriété exclusive de l'un des concubins ne peut pas être prouvée, les biens concernés sont réputés indivis.

En l'espèce, un ensemble mobilier était stocké de la cave de l'appartement, logement de la famille. Aucune information n'est donnée quant à sa date d'acquisition ou encore son financement.

Par conséquent, cet ensemble constitue un bien indivis. Au titre de l'acquisition, aucune créance entre concubins et créance à l'égard de l'indivision n'est justifiée.

2. La validité de la vente

Selon le régime légal d'indivision, toute acte de disposition sur un bien indivis suppose le consentement de tous les indivisaires (**art. 815-3 alinéa 3 c.civ**). Ainsi, dans les rapports entre l'acquéreur et l'indivisaire, l'acte est valide à concurrence des droits du vendeur (*Cass. 3e civ., 12 mai 2010, n° 08-17.186*). Dans les rapports entre l'acquéreur et les autres indivisaires, la cession d'un bien indivis qui n'a pas été consentie par tous les indivisaires n'est pas nulle ; elle est seulement inopposable aux autres indivisaires et son efficacité est subordonnée au résultat du partage (*Cass. 1re civ., 15 juin 1994, n° 91-20.633*). Autrement dit, pendant le cours de l'indivision, la vente d'un bien indivis est inopposable à l'indivisaire qui n'y a pas consenti. Cependant la Cour de cassation a pu préciser que cette inopposabilité est partielle : l'acte est opposable aux coïndivisaires du vendeur sur la part de ce dernier et inopposable sur la part des indivisaires qui n'ont pas consenti à l'acte (*Cass. 1re civ., 5 avr. 2005, n° 02-15.459*). En matière de meuble, lorsqu'un indivisaire détient au moins 2/3 des quotes-parts indivises il peut réaliser seule la vente des meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision (**article 815-3 alinéa 1 3° c. civil**). Surtout, lorsqu'un indivisaire effectue cette vente, il est tenu d'en informer les autres indivisaires. À défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers (**art. 815-3, alinéa 2 du Code civil**). Dans les rapports intra-indivisaires, l'acte est inopposable à ceux n'ayant pas consenti à l'acte. De plus, ces meubles doivent être vendus pour payer des dettes et charges de l'indivision. Tel est le cas pour financer des dépenses d'amélioration ou de conservation d'un immeuble indivis, rembourser un emprunt indivis...

En l'espèce, le concubin a vendu des meubles dont la nature doit être présumée indivise à défaut de toute information sur le caractère exclusif de la propriété. Cet ensemble est indivis par moitié pour chacun des concubins. Le prix de vente, indivis par subrogation réelle (**article 815- 10 c.civ**), a été utilisé pour payer une dette née de jeux d'argent. En aucun cas, il s'agit donc d'une dette ou charge de l'indivision mais d'une dette personnelle du concubin. Aussi, le concubin n'avait pas informé Madame IRMA de cette vente.

Par conséquent, le concubin n'avait pas suffisamment de droit sur le bien indivis (la moitié des droits alors que sont exigés trois-quarts des droits) pour effectuer seule la vente des meubles indivis. De plus, la vente n'a pas été réalisée pour régler une dette ou charge indivise. En application des règles de l'indivision, l'acte de vente est donc inopposable à l'épouse.

B. L'INDEMNITÉ DUE PAR LE CONCUBIN A L'INDIVISION

Pour rappel, **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil** prévoit une indemnité due à l'indivision lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis. Tel est le cas notamment lorsque des fonds indivis sont utilisés pour profiter exclusivement au patrimoine personnel d'un époux.

En l'espèce, le concubin a réglé une dette de jeu qui lui était personnelle avec des fonds indivis (par l'effet de la subrogation **art.815-10 c. civ**). Cette dette était d'un montant 5 000€. Une créance est donc due par le concubin indivisaire à la masse indivise.

Dès lors, l'indemnité due par le concubin à la masse indivise est de 5 000€.

VII. LA CLIENTELE DE LA CONCUBINE

La concubine exerce, à titre de profession, l'activité de voyance. Elle détient à ce titre une clientèle civile pour une valeur de 30 000€.

Ainsi, il convient de se demander quelle est la nature de ce bien.

Pour rappel, la loi ne prévoit pas de régime régissant la situation patrimoniale des concubins qui, en présence d'une acquisition, sont alors soumis au droit commun. Le bien immobilier appartient donc à l'acquéreur mentionné sur le titre de propriété ou à celui qui crée le bien.

Dans les faits, concernant la clientèle de la concubine, qui est voyante professionnelle, elle exerçait avant le concubinage cette profession et seule.

Par conséquent, la clientèle de la concubine est un bien qui lui appartient exclusivement. Aussi, aucun droit à créance ne doit être analysé considérant l'absence de flux financier sur ce bien.

VIII. LA BOULE DE CRISTAL DE BOHEME, LA BAGUE CARTIER ET LE COMPTE SUR LIVRET DE 100 000 EUROS

Pour rappel, entre concubins, chacun d'eux est propriétaire des biens pour lesquels est rapporté la preuve de la propriété exclusive. Comme le rappellent les Professeurs TERRE et SIMLER, « *sont indivis les*

biens que les concubins ont acquis ensemble, mais aussi ceux pour lesquels aucun d'eux, spécialement en matière mobilière, ne peut établir sa propriété personnelle ».

En l'espèce, la boule de cristal est un personnel à Madame qu'elle détenait avant le mariage. Le compte sur livret a été ouvert par la concubine antérieurement à la relation. La bague cartier est un présent d'usage offert par le concubin à Madame IRMA.

Par conséquent, la boule de cristal, le compte sur livret de Madame, et la bague cartier sont des biens appartenant exclusivement à Madame IRMA.

IX. LE VELO CARGO

Entre concubins, chacun d'eux est propriétaire des biens pour lesquels est rapporté la preuve de la propriété exclusive. En l'espèce, un vélo cargo adapté aux enfants triplés du couple a été acquis par les concubins pendant le concubinage. Cette acquisition semble avoir été fait par le couple ensemble.

Dès lors, le bien doit être présumé indivis.

X. LA VOITURE ELECTRIQUE, LE COMPTE EN BANQUE

Monsieur possède un véhicule électrique pour une valeur totale de 40 000€. Aussi, Monsieur a un compte bancaire personnel : 5.000 euros sur le compte de Monsieur.

Quel est la nature de ces biens ?

Pour rappel, la loi ne prévoit pas de régime régissant la situation patrimoniale des concubins qui, en présence d'une acquisition, sont alors soumis au droit commun. Le bien immobilier appartient donc à l'acquéreur mentionné sur le titre de propriété. En cas d'acquisition par les deux membres du couple, à défaut de stipulation des quotités d'acquisition dans l'acte, le bien est présumé leur appartenir indivisément à concurrence de moitié chacun.

Or, en l'espèce la voiture électrique et le compte en banque sont au nom de Monsieur.

Il semble s'agir par conséquent de biens appartenant exclusivement au concubin.

CHAPITRE 2 – LE PASSIF

Dans les faits, il peut être identifié deux dettes :

- Les frais de la dernière PMA tentée par le couple de 2000€ ;
- Compte débiteur de Madame : 4000 euros

En l'absence de statut patrimonial, le droit commun doit s'appliquer. L'article 2284 du code civil dispose que « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.* » Celui qui s'est engagé reste seul tenu. Les concubins peuvent toutefois être obligés solidairement à la dette de manière conventionnelle.

- Le compte bancaire de Madame présentant un solde débiteur incombe à Madame en totalité, s'agissant d'un compte dont elle est seule titulaire.

- La dette née des frais de la PMA résulte de contrats. Il faudra donc déterminer qui a conclu ces contrats, si les deux concubins ont conclu les conventions ils seront débiteurs conjoints à part égale en application du régime général des obligations (article 1309 du Code civil) et, le cas échéant, la somme de 1000 euros devra être inscrite au passif de chacun des concubins.

Par ailleurs, monsieur présentera lors de cette liquidation une demande de salaire d'assistant maternel pour avoir vendu sa clientèle et s'être consacré aux enfants de 2038 à 2041, madame rétorquera qu'il ne saurait en être question (car la cession de clientèle comportait en plus du prix une clause de non concurrence pour 3 ans de 45 000 euros). En l'absence d'un contrat de travail, Monsieur pourrait fonder sa demande sur l'**enrichissement injustifié** (C. civ., art. 1303 à 1303-4). L'action *de in rem verso* permet, en effet, au concubin lésé de demander indemnisation de son appauvrissement lorsqu'il a consécutivement enrichi l'autre concubin⁹. Néanmoins, le succès de l'action est plutôt rare en général, la preuve d'une sur-contribution à l'obligation naturelle de participer aux dépenses de la vie courante devant être rapportée ce qui est exclue en l'espèce concernant des soins apportés à des enfants communs.

CHAPITRE 3 – LA MASSE A PARTAGER

Pour déterminer la masse à partager, nous devons établir au préalable le tableau récapitulatif du patrimoine.

I. LES CRÉANCES ENTRE CONCUBINS

Créance entre concubins dues à Madame par Monsieur	Créances entre concubins dues à Monsieur par Madame
+239 000 (financement maison de grabels)	+ 200 000 (financement 2/3 quotes-parts)
SOLDE EN FAVEUR DE Madame = 39 000	
NB méthodologie. Le bilan des créances entre époux peut être présenté ainsi car ces créances vont être, dans ce cas, réclamées au même moment et se compenser à ce moment-là. En revanche, durant le régime ces créances sont exigibles et à des moments différents, il n'y a donc pas nécessairement compensation. En effet et à l'inverse des récompenses, les créances entre concubins ne rentrent pas dans un compte au sens juridique du terme.	

II. LES CRÉANCES D'INDIVISION

Créances dues par le concubin à la masse indivise	Créances dues par l'indivision au concubin
5 000 (dette de jeu)	0
SOLDE EN FAVEUR DE LA MASSE INDIVISE = 5 000	

⁹ Civ. 1^{re}, 8 déc. 1987, n° 85-15.767

Créances dues par la concubine à la masse indivise	Créances dues par l'indivision à la concubine
0	0
SOLDE = 0	

III. REPARTITION DES BIENS

Biens de Monsieur	Biens indivis	Biens de Madame
I - Maison de grabels (600 000 euros)	II - Appartement logement familial (Place Marché aux fleurs) = 500 000	IV - Garde-robe (manteau Vuitton et cuissardes Hermès) = 27 000
X - Compte de Monsieur = 5 000 Véhicule électrique = 40 000	IX - Vélo cargo = 4 500	VII - Clientèle professionnelle = 30 000
	Créances dues par le concubin = 5 000	VIII - Boule de cristal Bohème = 2 000 Bague Cartier = 6 000 Compte sur livret = 100 000
		III - Maison saintes-maries = 325 000
		Créance sur monsieur après compensation des créances entre concubins : 39 000
Actif M = 645 000	Actif indivis = 509 500	Actif Mme = 529 000

Passif propre Monsieur	Passif indivis	Passif propre Madame
Montant dû à madame, après compensation des créances entre concubins, 39 000		Compte débiteur de Mme = 4000
Frais PMA = 1000		Frais PMA = 1000
Créance due à l'indivision = 5 000		
Passif M = 46 000	Passif indivis = 0	Passif Mme = 5 000

Actif net M = 599 000	Actif net indivis= 509 500	Actif net Mme = 524 000
-----------------------	----------------------------	-------------------------

La masse à partager est donc de 509 500.

IV. DETERMINATION DES PARTS

MASSE A PARTAGER / 2 = PART DES CONCUBINS

Part réelle des concubins = $509\,500 / 2 = 254\,750$

Chacun des concubins recevra 254 750 €.

PART RÉELLE +/- SOLDE PATRIMOINE PERSONNEL = PATRIMOINE FINAL

PF Monsieur = $254\,750 + 599\,000 = 853\,750$

Le patrimoine final de Monsieur est de 853 750€

PF Madame = $254\,750 + 524\,000 = 778\,750$.

Le patrimoine final de Madame est de 778 750€

HYPOTHÈSE N°2 : LES PARTENAIRES LIÉS PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Monsieur et Madame IRMA ont contracté un pacte civil de solidarité en 2027.

Le PACS est défini à l'**article 515-1 du Code civil** comme un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. A défaut de dispositions mentionnées dans les cas, les partenaires sont soumis au régime prévu par **les articles 515-4 et suivants du Code civil** :

- Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.
- Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

A défaut de précisions en ce sens, les partenaires n'ont pas utilisé de la faculté offerte par l'**article 515-5-1 du Code civil** d'adopter par convention le régime de l'indivision pour les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, pendant la durée du PACS.

Par application de l'**article 515-7 alinéas 3 et suivants du Code civil**, Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

Nous étudierons l'actif (chapitre I), le passif (chapitre II) puis le tableau de la masse à partager (chapitre III).

CHAPITRE 1 – L'ACTIF

I. LA MAISON DE GRABELS

Monsieur était propriétaire, avant de rencontrer Madame, d'un terrain à Grabels. En 2028, les partenaires décideront de faire édifier une maison sur ce terrain, pour un coût total de 380 000 euros financés pour partie par madame grâce aux fonds reçus dans la succession de son père et grâce à des consultations non déclarées, pour partie par un prêt, remboursé au jour de la liquidation. Par ailleurs, un complément de 20 000 euros a dû être versé mais la provenance des fonds reste inconnue.

A qui appartient ce bien et son financement donne-t'il naissance à des créances ou à des indemnités ?

A. NATURE DES BIENS

Entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, **l'article 515-5 alinéa 1^{er} du Code civil** dispose que chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Le principe est celui de l'existence de deux masses patrimoniales : le patrimoine personnel de l'un et le patrimoine personnel de l'autre. Ainsi, **l'alinéa 2 de l'article 515-5 du Code civil** prévoit que les partenaires peuvent prouver par tous moyens la propriété exclusive d'un bien. Cependant, ce même texte poursuit en posant une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

1. Le Terrain à Grabels

En l'espèce, l'acquisition a eu lieu avant leur rencontre et seule Monsieur IRMA a la qualité d'acquéreur.

Par conséquent, le terrain est un bien appartenant exclusivement à Monsieur IRMA pour en avoir acquis la propriété avant le PACS en ayant, seul, la qualité d'acquéreur.

2. La maison construite sur ce terrain

En l'espèce, les partenaires ont fait construire pendant le PACS une maison sur le terrain de Grabels.

En conclusion, la maison construite sur le terrain de Grabels, bien appartenant exclusivement à Monsieur, est également un bien dont il détient seul la propriété en application de la théorie de l'accession et de l'article 552 du Code civil.

C. LE FINANCEMENT DES BIENS

Cette construction d'un coût total de 380 000 euros a été financée pour :

- 80 000 euros grâce aux fonds reçus par madame dans la succession de son père, deniers personnels de Madame ;

- 260 000 euros financés par un prêt, remboursé au jour de la liquidation (pour 260 000 euros en capital et 50 000 euros en intérêts et 8 000 euros en assurance emprunteur) ;
- 20 000 euros payés en liquide par madame grâce à des consultations non déclarées ;
- un complément de 20 000 euros a dû être versé mais la provenance des fonds reste inconnue.

Pour les sommes dont l'origine est inconnue (complément de 20 000 euros et financement du prêt de 260 000 euros) ou impossible à prouver (20 000 euros provenant de consultations non déclarées), la présomption d'indivision de l'**article 515-5 alinéa 2 du Code civil** joue et ces sommes doivent être réputées indivises.

Dès lors, la construction donne lieu à deux types de créances :

1) Celles dues par les partenaires-indivisaires à la masse indivise qui peut aussi être appelée « *créance due à l'indivision* ». Selon **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis, plus précisément lorsqu'il emploie des fonds indivis pour l'acquisition de biens personnels, la créance doit être déterminée selon le système de la valeur nominale.

Tout d'abord, si l'on considère en l'espèce que les partenaires étaient co-emprunteurs, ils étaient conjointement tenus au remboursement de l'emprunt, des intérêts et de l'assurance (318 000 euros au total) à hauteur de 50 % chacun, une première créance sera due par chacun d'eux à la masse indivise est de 159 000€.

Ensuite, l'époux ayant également employé 40 000 euros de fonds présumés indivis (20 000 euros de compléments + 20 000 euros provenant des salaires non déclarés), il est également débiteur d'une deuxième créance de 40 000 euros à l'égard de l'indivision, toujours sur le fondement de **l'article 815-13 du Code civil**.

Si le fait que le partenaire doit à la masse indivise deux créances ne pose aucun doute, subsiste la question de savoir si la partenaire doit supporter définitivement la moitié de l'emprunt alors qu'il s'agit d'une dette qui profite exclusivement à son partenaire, seul propriétaire de l'immeuble. En l'espèce, la somme de 159 000€ pèse en effet sur le patrimoine de la partenaire au titre du remboursement de l'emprunt alors que seul l'époux profite de cet emprunt, étant seul propriétaire du bien. Ce dernier sera donc débiteur d'un autre type de créances : celles dues par le partenaire à sa partenaire.

2) Celles dues par le partenaire à la partenaire sur le fondement de l'article 515-7 du code civil qui dispose que « *Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante* » *trouve à s'appliquer*. Ici, contrairement à la séparation de biens, les trois alinéas de l'article 1469 du code civil sont donc applicables :

Tout d'abord, si l'on considère que la partenaire démontre que les 80 000 euros lui appartiennent (car provenant de la succession de son père), ce financement donne lieu à une première créance entre partenaires au profit de Madame :

$$DF = 80\ 000$$
$$PS = 80\ 000 / 380\ 000 \times 450\ 000 = 94\ 737.$$

La créance ne pouvant être inférieure au profit subsistant, elle est de 94 737.

Il sera retenu ici l'existence d'une créance due par le partenaire à sa partenaire d'un montant de 94 737€.

Ensuite, le partenaire est également débiteur d'une créance au profit de Madame au titre du remboursement de la moitié du prêt (130 000) qui est de la même manière évaluée selon les règles de l'article 1469 du Code civil :

$$DF = 130\ 000$$
$$PS = 130\ 000 / 380\ 000 \times 450\ 000 = 153\ 947$$

La créance ne pouvant être inférieure au profit subsistant, le partenaire devra à sa partenaire d'un montant de 153 947€.

Enfin, le partenaire est débiteur d'une créance au profit de Madame au titre du remboursement de la moitié des intérêts et assurance (soit 29 000 euros). La dépense faite est de 29 000 euros tandis que le profit subsistant est identique puisqu'il consiste à l'extinction des dettes concernées. Il en résulte que, par renvoi de l'article 515-7 du Code civil aux trois alinéas de l'article 1469 et application du premier, la créance est égale à la plus faible des deux sommes, soit 29 000 euros la dépense faite n'étant pas ici nécessaire.

Par conséquent, le financement de la construction de la maison de Grabels donnera lieu aux créances suivantes :

- 159 000 euros + 40 000 euros, soit 199 000 euros de Monsieur à l'indivision
- 159 000 euros de Madame à l'indivision
- 94 737 euros + 153 947 + 29 000 euros soit 277 684 euros de Monsieur à Madame

II. L'APPARTEMENT ANCIEN PLACE DU MARCHÉ AUX FLEURS

Les partenaires ont acheté ensemble en 2029 un appartement, constituant le logement de la famille, pour un montant de 280 000 euros. De plus, il doit être précisé que des travaux de réparations et de décoration ont été réalisés sur ce bien pour un montant de 45 000€ financés intégralement (semble-t-il) par un emprunt.

Ainsi, la question se pose de savoir quelle est la nature de ce bien et si une créance entre partenaires ou une créance due à l'indemnité existe au titre du financement tant de son acquisition (A) que pour des travaux réalisés (B) ?

A. L'ACQUISITION DU BIEN

Entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, **l'article 515-5 alinéa 1^{er} du Code civil** dispose que chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Le principe est celui de l'existence de deux masses patrimoniales : le patrimoine personnel de l'un et le patrimoine personnel de l'autre. Ainsi, **l'alinéa 2 de l'article 515-5 du Code civil** prévoit que les partenaires peuvent prouver par tous moyens la propriété exclusive d'un bien. Cependant, ce même texte poursuit en instaurant une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Ainsi, lorsque les deux partenaires sont identifiés comme étant acquéreurs et à défaut de quotités d'acquisition stipulées à l'acte, il s'agit d'un bien sur lequel aucun d'entre eux ne peut justifier d'une propriété exclusive et qui est réputé leur appartenir indivisément à concurrence de moitié. Cependant, les partenaires acquéreurs peuvent aussi prévoir, aux termes de l'acte d'acquisition, les proportions de propriété indivise. Aussi, l'indivision peut être volontaire dès lors que partenaires acquièrent un bien ensemble ; ils possèdent alors la qualité d'acquéreur indivis.

En l'espèce, les partenaires ont acheté ensemble en novembre 2029 un appartement pour un montant de 280 000€. Les deux partenaires ont donc la qualité d'acquéreur.

Par conséquent, le bien acquis est un bien indivis. De plus, aucune information quant au financement de l'acquisition de l'appartement n'étant donnée, les sommes utilisées seront présumées être indivises (**art. 515-5 al.2 C.civ**). Ainsi, l'absence de transfert, de flux de fonds entre une masse prêteuse et une masse emprunteuse justifie qu'aucune créance ne soit due ni au profit de la masse indivise ni due par cette dernière.

B. LES TRAVAUX REALISÉS

En matière d'indivision, conformément à **l'article 815-13 alinéa 1^{er} du Code civil**, « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.* » La notion d'amélioration s'entend de ce qu'étaient les impenses utiles « *qui sans être indispensables, ont procuré une plus-value à l'immeuble* »¹⁰. Enfin selon une interprétation stricte de la lettre de l'article 815-13 du Code civil, seule la dépense en numéraire peut justifier une « *créance contre l'indivision* » au titre de l'amélioration du bien. Ainsi, « *l'activité personnelle déployée par un indivisaire ayant contribué à améliorer un bien indivis, ne peut être assimilée à une dépense d'amélioration* »¹¹. Selon la lettre du texte, la créance née d'une dépense d'amélioration est évaluée « *eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation* ». Ainsi, le montant de la créance est fixé en fonction de la plus-value procurée à l'indivision¹². La notion de plus-value visée par le texte qui doit permettre d'évaluer la créance doit avoir pour cause la dépense d'amélioration concernée, il s'agit de *la fraction de la*

¹⁰ F. TERRÉ, P.SIMLER, *Droit civil, Les biens*, Précis Dalloz, 10ème édition, n°513, p.403

¹¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 23 juin 2010, no 09-13.688, Pl, no 146 ; Defrénois 2010, art. 39184-3, p. 2380, note D. FIORINA; JCP N 2011. 1001, no 23, obs. A. TISSERAND-MARTIN ; Cass Civ. 1^{ère}, 8 juill. 2015, n° 14-17.692, Gaz. Pal. 2017, n° 15, p. 86, obs. Q. GUIGUET-SCHIELE ; Cass. Civ. 1^{ère}, 15 sept. 2021, no 19-24.014

¹² Cass. Civ. 1^{ère}, 23 mars 1994 n° 92-14.703 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 19 mars 2008 n° 05-15.202 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 2 avril 2014 n°13-12.582

*plus-value rattachable à la dépense*¹³. Ainsi, cette plus-value est déterminée selon la différence de la valeur actuelle du bien et celle qu'il aurait eue si l'amélioration n'avait pas été faite.

En l'espèce, les travaux ont été financés par des fonds provenant d'un prêt souscrit par les partenaires.

Le régime du PACS permet aux partenaires de faire valoir une créance contre l'un d'eux, lorsqu'il a acquitté une dette à la place de son conjoint, qu'il a réglé une dette *au-delà de sa part contributive*, ou en cas de « *transferts de valeurs d'un patrimoine à l'autre* ». En ce sens, **l'article 515-7 alinéa 11 du Code civil** renvoie à la possibilité de faire valoir une créance entre partenaires et dispose que « *«Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante»*».

Le bien étant réputé appartenir indivisément à concurrence de moitié à chacun aux partenaires, le financement doit être symétrique et chacun d'eux devrait régler la moitié du prix des travaux. Ainsi, chacun des partenaires devrait rembourser la moitié des échéances de l'emprunt contracté pour financer les travaux. En l'absence de précision quant à la propriété des deniers ayant permis de rembourser les échéances de l'emprunt, ces échéances sont présumées avoir été remboursées à concurrence de moitié par chacun des partenaires conformément à **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil**.

En l'espèce, un emprunt a été contracté par les partenaires pour effectuer des travaux d'améliorations sur le bien indivis. Il apparaît que les fonds utilisés pour le remboursement des mensualités sont des fonds personnels à chacun des partenaires. Cependant, l'énoncé indique que madame effectuera elle-même beaucoup de tâches et participera bien plus que Michel au remboursement du prêt souscrit sur 8 ans.

Dès lors, par principe, Madame ayant excédé sa part contributive, Monsieur serait redevable d'une créance entre partenaires. Cependant, cette sur-contribution ne relève-t-elle pas de l'aide matérielle des partenaires, de sorte qu'elle n'aurait pas le droit de faire valoir cette créance sur Monsieur ?

En matière de créance entre partenaires, il doit être envisagé la notion de l'obligation à la contribution aux charges de la vie courante qui pèse sur les partenaires pacsés conformément à **l'article 515-7 du Code civil**. Par analogie avec les créances entre époux et la neutralisation par l'effet de la contribution aux charges du mariage, il peut se poser la question de savoir si l'aide matérielle des partenaires ne peut pas avoir un effet similaire à celui de la contribution aux charges du mariage. La proximité des notions peut permettre une réponse positive. Ainsi, il a pu être considéré par une cour d'appel, qui a souverainement estimé que les paiements effectués par l'un des partenaires l'avaient été en proportion de ses facultés contributives, que les règlements relatifs à l'acquisition du bien immobilier opérés par ledit partenaire participaient de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires et en a exactement déduit qu'il ne pouvait prétendre bénéficier d'une créance à ce titre contre son partenaire (*Cass. Civ. 1^{ère} 27 janv. 2021, n°19-26.140*).

¹³ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 n° 05-20.208

En l'espèce, la créance que pourrait avancer Madame IRMA, repose sur le financement des travaux d'amélioration du logement de la famille. De plus, il apparaît que Madame IRMA possède des facultés supérieures à son époux.

Par conséquent, la créance que pourrait avancer Madame IRMA pourrait être neutralisée par l'effet de l'aide matérielle que se doivent les partenaires pacsés ; les remboursements des échéances de l'emprunt ayant financé l'amélioration du logement de la famille relèveraient de la contribution à l'aide matérielle.

III. LA MAISON AUX SAINTES-MARIES-DE-LA-MER

En 2038, madame recueillera dans la succession de sa mère 1/3 d'une maison familiale située aux Saintes Maries de la Mer et payera pour cela 5000 euros de droit de succession. L'année suivante, elle rachètera les 2/3 de ses frères pour 200 000 euros, financés entièrement par la vente de la clientèle de Monsieur. Au jour de la dissolution, la maison vaut 325 000 euros (sachant que madame profitera de 5000 euros de MaPrim'renov pour effectuer une isolation des combles, ainsi entièrement financée qui rajoutera une plus-value incluse dans l'évaluation de 9 000 euros).

La question se pose de savoir quelle est la nature de cette maison et si un droit à créance est dû au titre des financements différents ?

A. NATURE DU BIEN

Pour rappel, aux termes de **l'article 515-5 du Code civil**, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil** prévoit une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Durant le PACS, Madame a reçu par succession une quote-part indivise. L'énoncé précise que Madame rachète, l'année suivante, les 2/3 de ses frères.

Par conséquent, la maison est un bien personnel de Madame, dont celle-ci pourra aisément prouver qu'elle a la propriété exclusive grâce au titre de propriété.

B. FINANCEMENT DU BIEN

L'énoncé indique que Madame a versé 5000 euros de droits de succession, qui sont présumés provenir de fonds personnels. Quant à l'acquisition des 2/3 des quotes-parts, celle-ci a été financée entièrement par la vente de la clientèle de Monsieur, bien personnel de celui-ci.

En pareille situation, une créance entre partenaires est due par le partenaire emprunteur à l'autre prêteur conformément à **l'article 515-7 alinéa 11 du Code civil**. Ainsi, une créance entre partenaires existe lorsqu'un époux prête une somme d'argent à son conjoint. La créance entre partenaires reposant

sur l'existence d'un prêt suppose d'apporter la preuve de l'appauvrissement du partenaire prêteur et l'obligation pour l'autre de restituer les fonds avancés.

En l'espèce, Monsieur a prêté à sa partenaire la somme de 200 000 euros pour l'acquisition des 2/3 de la maison. La qualification du prêt ne semble pas remise en cause en l'espèce.

Dès lors, une créance entre partenaires est due par Madame à son partenaire en raison du prêt d'une somme de deniers personnels de Monsieur au profit du patrimoine de Madame.

C. LE CALCUL DE LA CREANCE ENTRE PARTENAIRES

Aux termes de l'article 515-7 aliné 11 du Code civil «*Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.*» **L'article 515-7 alinéa 11 du Code civil** opérant un renvoi à **l'article 1469 du Code civil**, les trois alinéas de celui-ci sont applicables.

En l'espèce, le montant nominal de la dépense faite correspond à la somme empruntée au patrimoine créancier, soit le patrimoine de Monsieur, et est de 200 000€. Les améliorations apportées au bien personnel de Madame et financées par des fonds personnels de celle-ci apportent à l'heure actuelle une plus-value de 9000 euros qu'il faut déduire de la valeur actuelle du bien qui est de 325 000 euros. Le profit subsistant doit en l'espèce être calculé en faisant la différence entre la valeur actuelle du bien et sa valeur actuelle sans l'isolation des combles, montant auquel on applique les quotes-parts objets de l'acquisition :

$$PS = 316\ 000 * 2/3 = 210\ 667$$

Par conséquent, la créance entre partenaires due par Madame à son partenaire est d'un montant de 210 667 € puisqu'elle ne peut pas être moindre que le profit subsistant et que ce dernier est supérieur au montant nominal de la dépense faite.

IV. LES VETEMENTS : MANTEAU VUITTON & CUISSARDES HERMÈS ET GARDE ROBE

En 2029, Madame IRMA a fait acquisition d'un manteau et de cuissardes de marque de luxe. Aucune information n'est donnée quant au financement de ces biens.

Ainsi, il convient de s'interroger sur la nature de ces biens et leur financement (A) et si une créance entre partenaires ou une indemnité due à l'indivision est justifiée (B).

A. LA NATURE DES BIENS

Entre partenaires liés par un PACS, aux termes de **l'article 515-5 du Code civil**, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la

propriété exclusive d'un bien. **L'article 515-5 alinéa 2 du Code civil** prévoit une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

En l'espèce, Madame a fait l'acquisition de vêtement de luxe pour la somme de 15 000€. Sur le financement de ces biens aucune information n'est apportée, aucun compte joint n'existe entre les partenaires. De plus, tout laisse à croire que Madame a réalisé ces achats seule lorsqu'elle était en Espagne, elle serait donc seule acquéreur et que les deniers employés proviennent de son compte personnel.

Par conséquent, les vêtements de luxe sont des biens personnels à Madame qui pourra ramener la preuve de sa propriété exclusive par tous moyens, notamment la production des factures la mentionnant comme ayant la qualité d'acquéreur.

B. LA REFLEXION RELATIVE A UNE CREANCE OU INDEMNITÉ DUE A L'INDIVISION

Entre partenaires, **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil** prévoit que chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Il poursuit en posant une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Aussi, en matière de créance entre partenaires, **l'article 515-7 alinéa 11 du Code civil** suppose un flux entre la masse personnel d'un époux au profit de celle de son conjoint. Quant aux indemnités dues par le partenaire indivisaire à l'indivision, **l'article 815-13 alinéa 2 du code civil** dispose que « *l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute* ». Il ne fait nul doute que l'utilisation de fonds indivis au profit personnel d'un partenaire indivisaire diminue forcément la valeur économique de la masse indivise. En considérant une appréciation *lato sensu* de la notion de dégradations et de détériorations, la diminution de la valeur économique de la masse indivise peut alors s'analyser en une dégradation ou détérioration au sens de l'article 815-13 du Code civil. Ainsi, serait justifier juridiquement le principe de l'indemnité due par le partenaire indivisaire à l'indivision sur le fondement de l'article précité¹⁴.

En l'espèce, aucune précision n'est apportée quant à l'origine des deniers ayant permis de régler les vêtements de luxe. Cependant, il doit être rappelé que les partenaires disposent tous les deux d'un compte bancaire personnel. Aucun compte joint n'existe. Aussi, Madame était seule lors de ces achats.

¹⁴ S.BECQUÉ-ICKOWICZ, *La construction sur le terrain d'un époux séparé de biens financée par des sommes indivises, réflexions sur la dette de valeur*, RTD Civ. 2008 p.589, n°25 ; S.DAVID, A.JAULT, *Liquidation des régimes matrimoniaux*, Dalloz Référence, édition 2022-2023, n°113.163 cf note n°4, p. 153 ; V.BOUCHARD-BARABE, *Construction et acquisition par des époux séparés de biens*, JCP N 2016 1179 n°11 et 12

Dès lors, il semble devoir être considéré la nature personnelle des fonds utilisés dont Madame IRMA devra rapporter la preuve. À défaut ces fonds peuvent être qualifiés de fonds indivis. En pareille hypothèse, une indemnité pourrait alors être due par l'épouse-indivisaire à la masse indivise qui peut aussi être appelée « *créance due à l'indivision* ».

Selon **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil**, lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis, plus précisément lorsqu'il emploie des fonds indivis pour acquérir des biens personnels, la créance doit être déterminée selon le système de la valeur nominale.

En l'espèce, Madame a acquis des vêtements de luxe pour un montant de 15 000€. L'origine des fonds employés pour cette acquisition peuvent être présumés indivis. Une créance est due par la partenaire indivisaire à la masse indivise.

Dès lors, la créance qui serait due par Madame à la masse indivise est de 15 000€.

NB : il sera retenu ici l'absence de créance au profit de la masse indivise considérant la faible probabilité que des fonds indivis ait été employés notamment considérant l'existence de comptes bancaires personnels uniquement.

V. LA SOMME DE 88 000 EUROS

En 2030, monsieur recevra dans la succession de son père une soulte d'un montant de 88 000 euros suite à l'attribution, dans le partage successoral amiable, de l'appartement paternel (seul bien de la succession) à sa sœur. Monsieur a immédiatement utilisé 8 000 euros pour le paiement des droits de succession. Il reste donc 80 000 euros, somme qui ne figure sur aucun compte bancaire et qui a dû être dépensée.

La question se pose de savoir quelle est la nature de ces sommes et si une créance entre partenaires ou à l'égard de l'indivision peut être due ?

A. LE PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSIONS

Pour déterminer si le partenaire avait le pouvoir de réaliser seul ce paiement, il convient de déterminer la nature de la soulte (1) pour en apprécier les pouvoirs de gestion relatifs à celle-ci (2).

1. La nature des biens successoraux

Pour rappel, entre partenaires, **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil** prévoit que chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Il poursuit en instaurant une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Or, la somme de 88 000 euros correspond à une soulte versée par la sœur de Monsieur, en contrepartie de son attribution, dans le partage amiable, de l'appartement paternel.

Par conséquent, la soulte doit recevoir la qualification de bien exclusif pour avoir été acquise par le partenaire seul dans le cadre de la succession de son père et du partage amiable.

2. Le paiement des droits de succession

Par application du droit commun et en vertu de **l'article 544 du Code civil**, le propriétaire est seul titulaire du droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue

Or, Monsieur a immédiatement utilisé 8 000 euros provenant de la soulte perçue dans le cadre de la succession de son père pour payer les droits de successions.

Monsieur pouvait valablement utiliser cette somme pour régler la dette dont il est seule titulaire.

B. LE SORT DES 80 000 EUROS

Par application de **l'article 544 du Code civil**, il s'agit d'une somme dont le partenaire a la propriété exclusive. Cette somme n'apparaît néanmoins sur aucun compte bancaire au nom de Monsieur. Cette somme de 80 000 euros a dû être utilisée pour acheter des biens ou régler des dettes.

Si Monsieur entend réclamer un remboursement, il aura la charge de prouver qu'une partie des fonds lui appartenait sur le fondement de **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil**. Cette preuve, si elle est apportée, lui permettra d'être titulaire d'une créance pour le nominal prêté, soit 80 000 euros.

NB : il sera retenu ici l'absence de créance au profit de Monsieur à défaut d'indication, dans l'énoncé, d'éléments suffisants permettant d'attester que cette somme personnelle à Monsieur a été employée dans l'acquisition de biens indivis ou personnels à Madame.

VI. LA VENTE DU MOBILIER VINTAGE

Madame IRMA a découvert que son partenaires avait vendu du mobilier datant des années 1990. Cet ensemble mobilier a été vendu 5 000€. De plus, le prix de vente a permis de régler une dette de jeu contracté par Monsieur. Aujourd'hui, le mobilier est estimé à 15 000€.

Ainsi, plusieurs questions se posent notamment celle de déterminer la nature de cet ensemble mobilier et de savoir si la vente était possible (A). Aussi, s'agissant de l'utilisation du prix de vente, une créance entre partenaires ou due à l'indivision existe-t-elle, le cas échéant pour quel montant ? (B).

A. LA VENTE DES MEUBLES

1. La nature de l'ensemble mobilier

Pour rappel, entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, **l'article 515-5 alinéa 1^{er} du Code civil** prévoit que chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. **L'alinéa 2 de l'article 515-5 du Code civil** prévoit que les partenaires peuvent prouver par tous moyens la propriété exclusive d'un bien. Cependant, ce même texte poursuit en posant une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

En l'espèce, un ensemble mobilier était stocké de la cave de l'appartement, logement de la famille. Aucune information n'est donnée quant à sa date d'acquisition ou encore son financement.

Par conséquent, cet ensemble constitue un bien indivis. Au titre de l'acquisition, aucune créance entre partenaires et créance à l'égard de l'indivision n'est justifiée.

2. La validité de la vente

Selon le régime légal d'indivision, toute acte de disposition sur un bien indivis suppose le consentement de tous les indivisaires (**art. 815-3 alinéa 3 c.civ**). Ainsi, dans les rapports entre l'acquéreur et l'indivisaire l'acte est valide à concurrence des droits du vendeur (*Cass. 3^e civ., 12 mai 2010, n° 08-17.186*). Dans les rapports entre l'acquéreur et les autres indivisaires, la cession d'un bien indivis qui n'a pas été consentie par tous les indivisaires n'est pas nulle ; elle est seulement inopposable aux autres indivisaires et son efficacité est subordonnée au résultat du partage (*Cass. 1^{re} civ., 15 juin 1994, n° 91-20.633*). Autrement dit, pendant le cours de l'indivision, la vente d'un bien indivis est inopposable à l'indivisaire qui n'y a pas consenti. Cependant la Cour de cassation a pu préciser que cette inopposabilité est partielle : l'acte est opposable aux coindivisaires du vendeur sur la part de ce dernier et inopposable sur la part des indivisaires qui n'ont pas consenti à l'acte (*Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2005, n° 02-15.459*). En matière de meuble, lorsqu'un indivisaire détient au moins 2/3 des quotes-parts indivises il peut réaliser seule la vente des meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision (**article 815-3 alinéa 1 3° c. civil**). Surtout, lorsqu'un indivisaire effectue cette vente, il est tenu d'en informer les autres indivisaires. À défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers (**art. 815-3, alinéa 2 du Code civil**). Dans les rapports intra- indivisaires, l'acte est inopposable à ceux n'ayant pas consenti à l'acte. De plus, ces meubles doivent être vendus pour payer des dettes et charges de l'indivision. Tel est le cas pour financer des dépenses d'amélioration ou de conservation d'un immeuble indivis, rembourser un emprunt indivis...

En l'espèce, le partenaire a vendu des meubles dont la nature doit être présumée indivise à défaut de toute information sur le caractère exclusif de la propriété (**art. 515-5 al.2 c.civ**). Cet ensemble est indivis par moitié pour chacun des partenaires. Le prix de vente, indivis par subrogation réelle (**article 815- 10 c.civ**), a été utilisé pour payer une dette née de jeux d'argent. En aucun cas, il s'agit donc d'une dette ou charge de l'indivision mais d'une dette personnelle du partenaire (**article 515 al. 1^{er}** qui prévoit que Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.). Aussi, Monsieur n'avait pas informé Madame IRMA de cette vente.

Par conséquent, le partenaire-indivisaire n'avait pas suffisamment de droit sur le bien indivis (la moitié des droits alors que sont exigés trois-quarts des droits) pour effectuer seule la vente des meubles indivis. De plus, la vente n'a pas été réalisée pour régler une dette ou charge indivise. En application des règles de l'indivision, l'acte de vente est donc inopposable à la partenaire-inidivisaire.

Néanmoins, ces règles sont ici paralysées **par l'article 515-5 alinéa 3 du code civil** qui prévoit que le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition..

Or, la localisation des meubles dans une cave (et non dans le logement) pouvait donner au tiers l'apparence d'une détention individuelle par le partenaire, privant madame de la protection des règles de l'indivision.

B. L'INDEMNITÉ DUE PAR L'EPOUX A L'INDIVISION

Pour rappel, **l'article 815-13 alinéa 2 du Code civil** prévoit une indemnité due à l'indivision lorsqu'un indivisaire dégrade ou détériore des biens indivis. Tel est le cas notamment lorsque des fonds indivis sont utilisés pour profiter exclusivement au patrimoine personnel d'un partenaire indivisaire.

En l'espèce, Monsieur a réglé une dette de jeu qui lui était personnelle (**article 515 al. 1^{er}**) avec des fonds indivis (par l'effet de la subrogation **art.815-10 c. civ**). Cette dette était d'un montant 5 000€. Une créance est donc due par le partenaire indivisaire à la masse indivise.

Dès lors, l'indemnité due par le partenaire à la masse indivise est de 5 000€.

VII. LA CLIENTELE DE LA PARTENAIRE

La partenaire exerce, à titre de profession, l'activité de voyance. Elle détient à ce titre une clientèle civile pour une valeur de 30 000€.

Ainsi, il convient de se demander quelle est la nature de ce bien.

Pour rappel, entre partenaires, **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil du Code civil** prévoit que chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Dans les faits, concernant la clientèle de la partenaire, qui est voyante professionnelle, elle exerçait avant le PACS cette profession et seule.

Par conséquent, la clientèle de la partenaire est un bien qui lui appartient exclusivement. Aussi, aucun droit à créance ne doit être analysé considérant l'absence de flux financier sur ces biens.

VIII. LA BOULE DE CRISTAL, LA CLIENTÈLE, LA BAGUE CARTIER DE MADAME ET LE COMPTE SUR LIVRET DE 100 000 EUROS

Pour rappel, entre partenaires, **l'article 515-5 alinéa 2 du Code civil du Code civil** prévoit que chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Il poursuit en posant une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Par ailleurs, l'article 515-5-2 du Code civil prévoit, en présence d'une convention appliquant le régime de l'indivision, que demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire:

1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien;

2° Les biens créés et leurs accessoires;

3° Les biens à caractère personnel;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession;

En l'espèce, la boule de cristal est un bien nécessaire à l'exercice de la profession de Madame qu'elle détenait avant le PACS, à l'instar du compte sur livret de 100 000 euros. La clientèle est également celle provenant de l'activité professionnelle de la partenaire. La bague cartier est un présent d'usage offert par le partenaire à Madame IRMA.

Par conséquent, la boule de cristal, la clientèle de Madame, le compte sur livret et la bague cartier sont des biens personnels de Madame IRMA.

IX. LE VELO CARGO

Pour rappel, entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, **l'alinéa 2 de l'article 515-5 du Code civil** prévoit que les partenaires peuvent prouver par tous moyens la propriété exclusive d'un bien.

Cependant, ce même texte poursuit en posant une présomption d'indivision des biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive : ces biens sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

En l'espèce, un vélo cargo adapté aux enfants triplés du couple a été acquis par les partenaires pendant le PACS. Cette acquisition semble avoir été faite par le couple ensemble.

Dès lors, le bien doit être présumé indivis.

X. LA VOITURE ELECTRIQUE, LE COMPTE EN BANQUE

Monsieur possède un véhicule électrique pour une valeur totale de 40 000€. Aussi, Monsieur a un compte bancaire personnel : 5.000 euros sur le compte de Monsieur.

Quel est la nature de ces biens ?

Pour rappel, entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, **l'alinéa 2 de l'article 515-5 du Code civil** prévoit que les partenaires peuvent prouver par tous moyens la propriété exclusive d'un bien.

Or, en l'espèce la voiture électrique et le compte en banque sont au nom de Monsieur.

Il semble s'agir par conséquent de biens appartenant exclusivement au partenaire.

CHAPITRE 2 – LE PASSIF

Dans les faits, il peut être identifié deux dettes :

- Les frais de la dernière PMA tentée par le couple d'un de 2000€ ;
- Compte débiteur de Madame : 4000 euros

L'article 515-5 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4. Ce dernier dispose que les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. «Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante» «et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage».

En l'espèce, la dette née de la dernière tentative de procréation médicalement assistée (PMA) est une dette qui relève de l'entretien du ménage en ce qu'elle porte sur le fonctionnement de la famille et plus précisément un projet parental. Aussi, cette dette peut être apparentée à des soins médicaux qui relèvent du domaine des dettes ménagères de l'article 220 du Code civil¹⁵ auxquelles peuvent être assimilées celles de l'article 515-4 alinéa 2 du Code civil. En outre, concernant le compte bancaire ouvert au nom personnel de la partenaire, celui-ci est débiteur d'une somme de 4000€.

Par conséquent, la dette née des frais de la PMA souhaitée dans une clinique en Espagne sont des dettes solidaires qui incombent à titre définitif pour moitié à chacun des partenaires. Le solde débiteur du compte bancaire personnel de Madame lui incombe personnellement ; c'est une dette personnelle au sens de l'article 515-5 alinéa 1^{er} du Code civil.

Par ailleurs, monsieur présentera lors de cette liquidation une demande de salaire d'assistant maternel pour avoir vendu sa clientèle et s'être consacré aux enfants de 2038 à 2041, madame rétorquera qu'il ne saurait en être question (car la cession de clientèle comportait en plus du prix une clause de non concurrence pour 3 ans de 45 000 euros). Une action de Monsieur aurait peu de chance d'aboutir, car la somme de 45 000 euros et celle de 200 000 euros issue de la cession de la clientèle (cette dernière a déjà donné lieu à une créance au profit de Monsieur) sont personnelles à Monsieur, venant ainsi compenser la cessation de son activité. En outre, se consacrer aux enfants entre dans le devoir des partenaires de contribuer aux charges du ménage et ne saurait ainsi donner lieu au paiement d'un salaire.

¹⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 17 décembre 2014, n°13-25.117

CHAPITRE 3 – LA MASSE A PARTAGER

Pour déterminer la masse à partager, nous devons établir au préalable le tableau récapitulatif du patrimoine.

I/LES CRÉANCES ENTRE PARTENAIRES

Créance entre partenaires dues à Madame par Monsieur	Créances entre partenaires dues à Monsieur par Madame
+277 684 € (financement maison de grabels)	+ 210 667 (financement 2/3 quotes-parts)
SOLDE EN FAVEUR DE MADAME = 67 017	

II/LES CRÉANCES D'INDIVISION

Créances dues par le partenaire à la masse indivise	Créances dues par l'indivision au partenaire
5 000 (dette de jeu)	0
199 000 (maison grabels)	
SOLDE EN FAVEUR DE LA MASSE INDIVISE = 204 000	

Créances dues par la partenaire à la masse indivise	Créances dues par l'indivision à la partenaire
159 000	0
SOLDE EN FAVEUR DE LA MASSE INDIVISE = 159 000	

III/REPARTITION DES BIENS

Biens de Monsieur	Biens indivis	Biens de Madame
I - Maison de grabels (600 000 euros)	II - Appartement logement familial (Place Marché aux fleurs) = 500 000	IV Garde-robe (manteau Vuitton et cuissardes Hermès) = 27 000
X - Compte de Monsieur = 5 000 Véhicule électrique = 40 000	IX - Vélo cargo = 4 500	VII - Clientèle professionnelle = 30 000
	Créances dues par le partenaire = 204 000	VIII - Boule de cristal Bohème = 2 000 Bague Cartier = 6 000 Compte sur livret = 100 000

	Créances dues par la partenaire = 159 000	III - Maison saintes-maries = 325 000
		Créance due par Monsieur = 67 017
Actif M = 645 000	Actif indivis = 867 500	Actif Mme = 557 017

Passif propre Monsieur	Passif indivis	Passif propre Madame
Créance due à Madame = 67 017 euros		Compte débiteur de Mme = 4000
Frais PMA = 1000		Frais PMA = 1000
Créance due à l'indivision = 204 000		Créance due à l'indivision = 159 000
Passif M = 272 017	Passif indivis = 0	Passif Mme = 164 000

Actif net M = 372 983	Actif net indivis = 867 500	Actif net Mme = 393 017
------------------------------	------------------------------------	--------------------------------

La masse à partager est donc de **867 500**.

XI. DETERMINATION DES PARTS

MASSE A PARTAGER / 2 = PART DES PARTENAIRES

Part réelle des concubins = **867 500 / 2 = 433 750**

Chacun des concubins recevra 433 750 €.

PART RÉELLE +/- SOLDE PATRIMOINE PERSONNEL = PATRIMOINE FINAL

PF Monsieur = 433 750 + **372 983** = 806 733

Le patrimoine final de Monsieur est de **806 733€**

PF Madame = 433 750 + **393 017** = 826 767.

Le patrimoine final de Madame est de **826 767€**.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PATRIMOINES DE M. ET MME IRMA APRES
LIQUIDATION DES 5 TYPES D'UNION :**

Patrimoines après liquidation	RM Légal	RM CU	RM SB	Concubinage	Pacs
Mme Irma	820 818€	818 760	815 541,42 €	778 750_€	826 767€
M. Michel	812 682€	798 760	803 048 €	853 750 €	806 733 €

Dans cette situation, nous pouvons constater que le statut le plus avantageux pour Madame Irma est le Pacs.

Remarques générales hors énoncé. Ici, le régime qui permet d'obtenir un partage le plus égalitaire à la liquidation n'est pas ici celui de la communauté universelle. Ce résultat suprenant est atypique et s'explique car les goûts vestimentaires de luxe de madame lui permettent d'avoir un patrimoine propre résiduel d'une valeur importante sans que cela ne génère de récompense au profit de la communauté.

On notera une différence entre le régime conventionnel de séparation de biens et le régime patrimonial de séparation de biens due à la question du renvoi global ou partiel pour les créances entre membres du couple à l'article 1469 du Code civil. Cette différence pour des régimes obéissant au même principe apparaît injustifiée et plaide de lege ferenda en faveur de l'unification du renvoi.

Dans notre cas, la différence entre les diverses possibilités n'est pas très marquée car les membres du couple ont eu une évolution économique similaire durant l'union. En revanche, lorsqu'il existe une disparité importante de situation (qu'elle soit en capital initial ou en ampleur de revenus durant l'union, la différence s'accroît sensiblement).

Enfin, ne vous étonnez pas que le total des biens du couple ne soit pas identique pour chaque régime, cela tient à des interprétations différentes de l'énoncé selon le rédacteur de la correction sur la valeur finale de la garde-robe de madame.

Correction réalisée par :

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, co-coordinatrice du BTS CJN du Lycée Jean Monnet.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.
Erwan Le Leuch, doctorant contractuel consacrant une thèse « Couple et indivision » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

Chère Promotion,

Je vous invite à vous plonger dans l'analyse, par la promotion en cours du Master 2 droit notarial, de la décision du Conseil constitutionnel rendue le 6 juin dernier sur la prise en compte de la situation de concubinage pour l'attribution et le montant de l'allocation d'invalidité.

Cette question vous invitera à réfléchir sur la confrontation entre la position de principe qui consiste à traiter les concubins comme des célibataires et l'inéluctable prise en compte des incidences, notamment matérielles, de la communauté de vie.

La lecture de cette veille juridique vous accompagnera également dans votre chemin vers la vie professionnelle en vous montrant que demain (et même dès l'année prochaine !), la lecture et l'analyse d'une décision ne vous apparaîtront plus comme un exercice théorique, mais vous amèneront à réagir pour adapter et préciser votre pratique comme le pertinent encadré réalisé par vos camarades le propose.

Je vous souhaite une belle lecture, en espérant qu'elle vous ouvre sur la richesse de ce que sera votre vie professionnelle : donner vie au droit pour lui permettre d'accompagner au mieux les individus.

SC

Extrait de la 36^{ème} veille juridique du Master 2 droit notarial, groupe biens du couple, par [Flavien MALDONADO](#), [Lucille MASSENAT](#), [Mathilde MILHAU](#), [Laetitia MONTAUFRAY](#), [Pedro MOTA CARDOSO](#), [Tristan PEYRAS](#)

A – PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DES DEUX MEMBRES DU COUPLE, A L'INSTAR DU MARIAGE, POUR LE CALCUL DE L'ALLOCATION INVALIDITE D'UN CONCUBIN

~ Conseil constitutionnel, 6 juin 2024, décision n°2024-1095 QPC

Par une décision du 6 juin 2024, le Conseil constitutionnel juge que les articles L. 815-24 et L. 815-24-1 du Code de la sécurité sociale, qui prévoient que le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité peut varier selon la situation matrimoniale des intéressés, sont conformes à la Constitution. Cette solution consacre le droit du législateur de garantir un niveau de ressources minimal pour les personnes invalides en considération de leurs conditions de vie, tout en respectant les droits fondamentaux de ces dernières.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 mars 2024 par la Cour de cassation, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le requérant reprochait à ces dispositions de méconnaître le principe d'égalité devant la loi en instaurant une différence de traitement injustifiée entre les personnes invalides vivant en concubinage, tenues de déclarer les revenus de leur concubin pour le calcul de l'allocation supplémentaire d'invalidité et celles vivant en colocation ou chez des parents, n'y étant pas tenues.

De plus, il contestait le fait que ces dispositions traitent de la même façon les personnes invalides vivant en concubinage, qui ne sont pas soumises à une obligation de solidarité financière, et celles mariées ou liées par un pacte civil de solidarité qui y sont soumises.

En outre, il faisait valoir que ces dispositions ont pour effet de placer l'allocataire dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de son concubin alors que ce dernier n'a aucune obligation de solidarité financière à son égard, méconnaissant ainsi le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et le droit de mener une vie familiale normale.

Enfin, il soutenait que ces dispositions, en faisant peser sur le concubin la charge d'entretenir financièrement une personne invalide, méconnaîtraient le droit de propriété ainsi que le principe d'égalité devant les charges publiques.

La prise en compte des ressources du concubin pour le calcul de l'allocation supplémentaire d'invalidité d'un allocataire est-elle conforme à la Constitution ?

C'est par la positive que répond à cette question le Conseil constitutionnel. En effet, il énonce, au visa de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Or, il précise qu'il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu tenir compte des conditions de vie des personnes invalides afin de déterminer le montant de l'allocation à leur octroyer pour leur garantir un niveau de ressources minimal.

Il en conclut que d'une part, en vertu de l'article 515-8 du Code civil caractérisant le concubinage par une vie commune présentant un caractère stable et continu entre deux personnes vivant en couple, les personnes invalides vivant selon ce régime sont placées dans une situation différente de celles vivant en colocation ou chez des proches ainsi que de celles n'étant pas invalides. Ainsi, les différences de traitement résultant des dispositions contestées, qui reposent sur une différence de situation, sont en rapport direct avec l'objet de la loi.

D'autre part, il indique qu'il était loisible au législateur de soumettre à la même condition de ressources, pour l'octroi de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les personnes invalides vivant en concubinage et celles mariées ou liées par un pacte civil de solidarité, qui constituent les trois formes d'union sous lesquelles peut s'organiser, juridiquement, la vie commune d'un couple.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel en déduit que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, le droit de mener une vie familiale normale, le droit de propriété et le principe d'égalité devant les charges publiques, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et doivent être déclarées conformes à la Constitution.

CONSEIL PRATIQUE

Les concubins ne sont tenus entre eux d'aucun devoir patrimonial ; ils n'ont ainsi pas d'obligation de contribution ou de solidarité. Cependant, si elle n'a pas de fondement légal, la solidarité entre concubins peut être conventionnelle en vertu de l'article 1310 du Code civil. Le notaire peut donc conseiller aux concubins d'avoir recours à une convention de concubinage, sous réserve des dispositions d'ordre public, destinée à organiser les aspects patrimoniaux de leurs relations, pendant le déroulement de celles-ci et lors de leur cessation.

Ainsi, les dispositions ayant pour effet de placer l'allocataire dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de son concubin ayant été jugées conforme à la Constitution, le notaire peut conseiller à ses clients, afin de stabiliser la situation de celui subissant l'invalidité, de prévoir des aménagements conventionnels de la contribution aux charges de la vie commune. Il peut notamment rédiger au sein de la convention de concubinage une clause transformant l'obligation naturelle et morale d'entraide du concubin valide à l'égard de l'invalidé en obligation civile (Cass. 1ère civ. 10 octobre 1995, n°93-20.300) ou une clause d'affectation de cette indemnité au seul concubin invalide. *A contrario*, il peut également conseiller une clause modifiant les modalités des contributions respectives des concubins afin de limiter l'atteinte aux revenus de l'époux valide.

Il peut enfin rédiger une clause afin de protéger le concubin invalide lors de la liquidation du régime patrimonial, prévoyant notamment que ne sont plus tenues en compte les ressources du concubin valide en cas de séparation. Cependant, le concubinage étant une situation de fait, aucun document de rupture n'est nécessaire pour acter leur séparation. Le dépôt d'une nouvelle demande d'allocation supplémentaire d'invalidité suffit donc à stabiliser la situation de l'ex-concubin invalide, dont le calcul de l'allocation ne tiendra désormais compte que de ses propres ressources.